

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°13305 du 27 juin 2008
dans l'affaire X**

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 28 mars 2008 par Monsieur X, de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. VAN DER HASSELT loco Me R. COLLIN, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine basengele. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 13 août 2005 et le 16 août 2005 vous introduisiez votre première demande d'asile. Une décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-dessous CGRA) en date du 13 octobre 2005. Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 28 octobre 2005. Le 23 novembre 2005, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans que vous ayez quitté la Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre première demande d'asile :

Selon vos déclarations, vous auriez travaillé au magasin d'alimentation SEDEC depuis 2001 jusqu'au mois de novembre 2003, date de fermeture de la société. Vous auriez retrouvé un emploi à partir du 10 janvier 2004, chez une de vos anciennes clientes, [S.K.], concubine de [Y.N.]. Vous auriez rencontré [Y.N.] au domicile de [S.K.] et il vous aurait proposé de travailler pour lui comme agent payeur. Le 27 mars 2005, [S.K.] vous aurait téléphoné pour vous parler d'une mission confiée à [Y.N.] et pour laquelle il avait besoin de vous. Elle vous aurait dit de vous rendre au grand-hôtel pour rencontrer le Major [G.]. Vous vous y seriez rendu le même jour. Vous y auriez rencontré le Major [G.] et un homme d'affaires répondant au nom de Tony.

Ce dernier vous aurait fixé un nouveau rendez-vous le 1 avril 2005. Vous auriez retrouvé Tony dans une boîte en compagnie d'une journaliste que vous connaissiez, et à qui vous auriez remis 20 \$. Tony vous aurait expliqué que la mission était d'assassiner le Président de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social), Etienne Tshisekedi. Le même jour, vous seriez rentré chez vous afin de récupérer votre famille et vos affaires. Vous auriez informé le président UDPS de Masina quartier III, Papa Thomas, de l'organisation d'un complot contre Etienne Tshisekedi. Vous seriez ensuite parti seul pour Tshikapa, où vous auriez exercé une activité dans le domaine des diamants avec votre ami Jérémie. Le 15 mai 2005, des soldats seraient venus dans l'église où vous dormiez, et auraient arrêté un jeune homme qui portait le même prénom que vous. Le lendemain, la femme de Jérémie vous aurait appris que les soldats étaient passés à leur domicile et que vous étiez recherché. Vous seriez alors parti au village de Maymunene. Cinq jours après votre arrivée, vous auriez quitté Maymunene pour échapper aux soldats. Vous auriez tenté de partir pour l'Angola, ce qui vous aurait été déconseillé. Vous seriez alors reparti à pied pour Tshikapa. Le 5 juin 2005, vous vous seriez rendu en jeep à Kikwit. Vous auriez été soigné à l'hôpital général durant quatre jours. Le 10 juin 2005, vous auriez téléphoné à Kinshasa et auriez appris que des soldats en civil cherchaient des renseignements sur vous. Le 10 juin 2005, vous auriez quitté Kikwit pour rejoindre Kinshasa. Le 29 juin 2005, vous seriez passé chez Papa Thomas pour lui remettre de l'argent, afin qu'il achète des cadeaux pour la population en vue de la marche du 30 juin 2005. Vous auriez participé à la marche du 30 juin 2005 et auriez été arrêté au cours de celle-ci. Vous auriez été emmené à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Vous y auriez été accusé d'avoir failli à votre mission. Vous auriez également été interrogé sur votre frère, qui avait fui le pays. Dans la nuit du 3 août 2005, vous vous seriez évadé de l'IPK, grâce à l'intervention d'hommes revêtus d'une tenue de plongée. Vous seriez resté avec eux dans la gare centrale jusqu'au jour de votre départ. Le 13 août 2005, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

A l'appui de votre deuxième demande, vous présentez une série de documents ayant pour but d'étayer et actualiser votre crainte par rapport aux événements qui auraient eu lieu en 2005. Ces documents sont les suivants : deux lettres de Mr. [M.] (docs. n° 1 et 9, farde doc. I), un certificat de fin de service daté du 12 mars 2003 (doc n°2, farde doc. I), un permis de conduire (doc n° 3, farde doc. I), un avis de recherche daté du 7 août 2005 émanant du bataillon de police d'investigations criminelles (doc. n°4, farde doc. I), un avis de recherche du 6 août 2005 émanant de l'Inspection Provinciale de la ville de Kinshasa (doc. n° 5, farde doc. I) et enfin, une lettre de votre assistant social (doc. 6, farde doc I).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez l'entièreté de votre deuxième demande d'asile sur les documents repris ci-dessus. Or, ces documents ne sont pas de nature à infirmer la décision confirmative prise par le CGRA en date du 13 octobre 2005 dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA avait déjà remis en cause la crédibilité des faits invoqués dans votre première demande d'asile moyennant toute une série de contradictions entre vos déclarations successives (voir décision CGRA du 13 octobre 2005). Soulignons à ce propos qu'un document pour avoir une valeur probante se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (jurisprudence du Conseil d'Etat, arrêt n°157; 478 du 5 avril 2006 et arrêt n°158 ; 119 du 28 avril 2006).

Ensuite, vous présentez deux lettres envoyées par votre ami Mr. [A.M.] (voir farde docs, doc. n°1 et 9), sur lesquelles vous vous basez pour déclarer que vous êtes toujours recherché dans votre pays d'origine. Or, de tels documents étant de nature privée, leur fiabilité n'est pas garantie et ils ne suffisent pas à appuyer les faits invoqués. De plus, ces documents datent de 2005 et 2006 respectivement.

Vous versez aussi au dossier, deux avis de recherche qui datent de 2005. Or, interrogé à propos de votre crainte lors de votre audition devant le CGRA en date du 28 février 2008, vous n'apportez aucune autre information précise, personnelle et concrète qui pourrait amener le CGRA à croire que votre vie est toujours en danger au Congo (r. d'audition 28/02/2008, pp. 5, 6, 7).

En effet, vous dites que vous avez peur de rentrer dans votre pays, mais vous ne savez pas ce qu'il pourrait vous arriver. Vous ajoutez que c'est le CGRA qui doit mener des enquêtes afin de savoir quelle serait votre crainte en cas de retour. Or, d'une part, il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve vous incombe et d'autre part, notons qu'une telle attitude ne correspond pas avec celle d'une personne qui déclare que sa vie serait en danger s'il était amené à rentrer dans son pays (r. d'audition 28/02/2008, p. 10).

De même, vous déclarez que vous n'avez plus de contacts ni avec votre femme ni avec votre ami Mr. [A.M.] et ce, depuis huit mois. Vous dites que vousappelez vos parents et que ceux-ci vous auraient dit que des personnes seraient à votre recherche. Or, vous ne savez pas qui serait à votre recherche et vous ignorez combien de visites il y a aurait eu chez vos parents depuis septembre 2006. Par ailleurs, vous n'auriez pas essayé de contacter quelqu'un d'autre qui pourrait vous confirmer les dires de vos parents selon lesquels votre vie serait toujours en danger au Congo. Ainsi, vous n'avez aucun autre élément ou information qui pourrait amener le CGRA à croire que vous êtes toujours recherché dans votre pays d'origine (r. d'audition 28/02/2008, pp. 3, 4, 5, 6).

Par ailleurs, vous déclarez que votre ami vous aurait dit que l'avis de recherche datant du 6 août 2005 aurait été trouvé chez vos voisins. Or, vous ne savez pas chez quels voisins ces documents auraient été trouvés, vous ne savez pas comment votre ami les aurait obtenus et vous ne savez pas quand ils auraient été envoyés (r. d'audition 28/02/2008, p. 8).

De plus, il est à noter que le premier avis de recherche mentionne comme date d'évasion le 4 août 2005 et que le deuxième avis de recherche mentionne quant à lui la date du 6 août 2005 comme jour de votre évasion (voir farde documents I, doc n°4 et 5).

Enfin, concernant votre certificat de fin de service, il ne peut attester que de son contenu, à savoir que vous auriez travaillé pour la société «First SPRL en liquidation » jusqu'au 5 novembre 2003. Il ne peut néanmoins attester de la véracité des faits invoqués et sur lesquels vous basez votre crainte. Il ne peut non plus attester du fait que vous seriez toujours recherché par les autorités de votre pays et que votre vie serait en danger en cas de retour au Congo, comme vous le prétendez (voir doc. n° 2, farde documents I).

Quant au permis de conduire déposé au dossier, ce document peut uniquement attester de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'a pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision (doc. n°3, farde documents I).

Quant aux autres documents versés au dossier - lettre assistant social, enveloppe DHL- ils ne peuvent pas, à eux seuls, infirmer le sens de la présente décision (doc. n° 6 et 8, farde documents I).

Au vu de ce qui précède, ces documents ne peuvent pas rétablir la crédibilité des faits relatés lors de votre première demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux (ci-après « la loi ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du

29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 mars 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. Le moyen étant pris d'une violation de l'article 48/2 de la loi, il vise implicitement les articles 48/3 et 48/4 de la loi, auxquels renvoie cette disposition. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui se réfère expressément à cette disposition de droit international.
2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
3. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués à l'appui de sa première demande, rejetée par une décision confirmative de refus de séjour du 13 octobre 2005. Cette décision fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat, en sorte qu'il ne peut être exclu que celle-ci soit annulée. Bien qu'ayant force exécutoire, cette décision ne peut par conséquent être tenue pour définitive. Le Conseil procède, en conséquence, à un examen de l'ensemble des circonstances de la cause.
4. Faisant application de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que le récit fait par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile manque de la plus élémentaire crédibilité.
 1. Il apparaît, en premier lieu, que le requérant s'est gravement contredit concernant l'identité de la dame qui l'aurait recruté et mis en contact avec l'homme politique qui aurait commandité la tentative d'assassinat de Monsieur Etienne Tshisekedi. Ainsi que le relevait déjà la décision confirmative de refus de séjour du 13 octobre 2005, le requérant appelle tantôt cette dame S.Lu.Lu. et tantôt S.Ki. et n'a pu fournir aucune explication satisfaisante à cette contradiction importante lorsqu'il y fut confronté par le Commissaire général (cfr. dossier administratif, 1ère demande, pièce 7, p. 29).
 2. Plus encore, le Conseil n'attache aucun crédit au récit du recrutement impromptu du requérant en vue de participer à une tentative d'assassinat de Monsieur Etienne Tshisekedi, alors qu'il n'avait aucun antécédent le prédestinant à une telle mission, n'ayant ni engagement politique, ni passé de tueur à gage. Ce récit s'avère d'autant moins plausible que le requérant déclare que son frère, ancien officier de l'armée, a dû fuir le pays et que lui-même partageait les vues de l'UDPS (cfr. dossier administratif, 1ère demande, pièce 12, p. 19), circonstances qui n'auraient pas dû échapper à la perspicacité des personnalités qui auraient, à l'en croire, eu besoin de son concours pour mener à bien leur projet. La circonstance que le requérant affirme avoir entretenu des relations d'amitié avec le principal commanditaire du complot, qui exerça entre autres fonctions de premier plan, celle de vice-président de la RDC achève de rendre ce récit invraisemblable, car l'on reste sans comprendre comment un tel personnage

aurait pu mêler le requérant à son complot sans s'être au préalable assuré de ses convictions et de sa fiabilité.

3. Enfin, le récit de l'évasion du requérant, organisée par un ou trois inconnus blancs revêtus, pour une raison qui échappe à tout entendement, de tenues d'hommes grenouilles ou de casques de plongée et débarquant ainsi accoutrés dans sa cellule surpeuplée pour l'en extraire, apparaît à ce point fantaisiste que le Conseil n'y accorde pas le moindre crédit.
5. La partie requérante produit à l'appui de sa deuxième demande, deux avis de recherche. La décision attaquée relève à bon droit que ces documents se contredisent quant à la date de la prétendue évasion du requérant. La partie requérante n'y apporte pas d'explication. La partie adverse souligne, en outre, que d'autres informations, figurant au dossier administratif jettent le discrédit sur la provenance réelle de ces documents (deuxième demande, farde 29). Le Conseil constate que le Commissaire général a légitimement pu refuser d'accorder une quelconque force probante à ces documents.
6. La partie requérante a également produit des pièces de correspondance privée dont une lettre soumise à l'audience, accompagnée d'une photo d'une dame présentée comme l'épouse du requérant. Le Conseil constate avec la partie adverse qu'il ne peut être accordé de force probante à ces pièces dont ni l'origine, ni la sincérité ne sont garanties.
7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner davantage les moyens développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse pas amener à une autre conclusion. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'expose cependant pas sur quels motifs elle fait reposer cette demande et ne précise nullement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.
3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des

atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/5 de la loi

1. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/5 de la loi. Elle n'expose cependant nullement en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée, en sorte que cette partie du moyen est irrecevable.

6. L'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003

1. La partie requérante allègue une violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Dès lors que la partie requérante n'expose pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas respecté l'obligation qui lui est faite par cette disposition, le moyen est rejeté sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille huit par :

,
G. HELLINX,

Le Greffier,

Le Président,

G. HELLINX